

Le 04 juin 2025

Conseil de gestion 04 juin 2025

Délibération n° 2025-18

Analyse Risque Pêche en Iroise – volet Habitats

Vu le Code de l'environnement - articles L334-3 et suivants et R334-27 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2022-1589 du 19 décembre 2022 modifiant le décret n°2007-1406 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2025-024 et n°29-2025 du 20 mars 2025 portant composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2022-089 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;

Considérant les périmètres des sites ZSC FR5300018 « Ouessant-Molène », ZSC FR5302006 « Côtes de Crozon » et ZSC FR5302007 « Chaussée de Sein » pour lesquels le PNM est animateur ;

Considérant les enjeux du PNM et de ces sites N2000 pour lesquels le PNM est animateur ;

Considérant les périmètres des sites ZSC FR5300018 « Ouessant-Molène », ZSC FR5302006 « Côtes de Crozon » et ZSC FR5302007 « Chaussée de Sein » pour lesquels le PNM est animateur ;

Considérant les sites ZSC FR5300045 « Pointe de Corsen, Le Conquet » (opérateur : Communauté de Communes du Pays d'Iroise, CCPI), et ZSC FR5300019 « Presqu'île de Crozon » (opérateur : Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, CCPCAM), pour lesquels le PNMI est opérateur associé sur la partie marine ;

Considérant les enjeux du PNM et de ces sites N2000 pour lesquels le PNM est animateur et opérateur associé ;

Considérant les finalités du plan de gestion du PNM valant Docob pour les sites N2000 pour lesquels le PNM est animateur ;

Considérant la méthode d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites N2000 pour les habitats d'intérêt communautaire en date du 05 août 2019 ;

Considérant les résultats des niveaux de risques et les mesures proposées ;

Considérant les échanges en séance du conseil de gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Article 1

Sur présentation du Président, le conseil de gestion, après en avoir délibéré*, adopte les conclusions des analyses de risque concernant les habitats : niveaux de risque (RAOC) et la liste de l'ensemble des mesures proposées.

(cf. liens URL des 13 livrables ARPI volet habitat <https://www.ofb.gouv.fr/node/6879>).

Article 2

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Article 3

Les conclusions des analyses de risque concernant les habitats : niveaux de risque (RAOC) et la liste de l'ensemble des mesures proposées seront intégrées au plan de gestion du Parc naturel marin lors de sa révision.



Mael DE CALAN
Le Président du conseil de gestion

0 opposition
3 abstentions